

15^e RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2015–2016

Commission consultative de l'enseignement privé



15^e RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2015–2016

Commission consultative de l'enseignement privé



Le présent document a été réalisé par
la Commission consultative de l'enseignement privé

Coordination et rédaction

Commission consultative de l'enseignement privé

Coordination de la production et édition

Direction des communications

Révision linguistique

Sous la responsabilité de la Direction des communications

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :

Commission consultative de l'enseignement privé
1035, rue De La Chevrotière, 13^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 646-1249

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :
<http://www.education.gouv.qc.ca/organismes-relevant-du-ministre/ccep/>

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-550-77121-0 (Version imprimée)
ISBN 978-2-550-77122-7 (PDF)

ISSN 1704-7447 (Version imprimée)
ISSN 1923-9599 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016

Monsieur Jacques Chagnon
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
1^{er} étage, bureau 1.30
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la Loi sur l'administration publique, j'ai l'honneur de vous remettre le rapport annuel de gestion de la Commission consultative de l'enseignement privé pour l'exercice financier 2015-2016.

Le présent rapport rend compte des résultats obtenus par la Commission en fonction des objectifs et des indicateurs prévus dans son plan stratégique 2010-2013, qui a été reconduit.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,

Sébastien Proulx

Monsieur Sébastien Proulx
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
675, boulevard René-Lévesque Est
Aile René-Lévesque, bloc 4, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 6C8

Monsieur le Ministre,

Conformément à la Loi sur l'administration publique, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de gestion de la Commission consultative de l'enseignement privé pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016.

Le présent rapport rend compte des résultats obtenus par la Commission en fonction des objectifs et des indicateurs déterminés dans son plan stratégique 2010-2013, qui a été reconduit. Comme le prévoit la Loi sur l'enseignement privé aux articles 109 et 110, la Commission vous remettra également un rapport annuel dans lequel seront reproduits tous les avis formulés durant l'année scolaire 2015-2016 en ce qui concerne l'agrément aux fins de subventions et le permis des établissements d'enseignement privés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

André Lapré

Québec, septembre 2016

Déclaration sur la fiabilité des données et des contrôles y afférents

Les renseignements contenus dans le présent rapport annuel de gestion sont sous ma responsabilité qui porte notamment sur la fiabilité des données et des contrôles y afférents.

Les résultats du rapport annuel de gestion 2015-2016 de la Commission consultative de l'enseignement privé :

- ✓ décrivent fidèlement le mandat et les orientations stratégiques de l'organisme;
- ✓ présentent de façon appropriée les objectifs, les indicateurs et les résultats basés sur sa planification stratégique;
- ✓ présentent des données exactes et fiables.

Je déclare que les données de ce rapport et les contrôles y afférents sont fiables. Ils correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2016.

Le président,

André Lapré

Québec, le 6 septembre 2016

Table des matières

1	Présentation de la Commission.....	1
1.1	Création.....	1
1.2	Mandat.....	1
2	Exercice du mandat de la Commission en 2015-2016.....	3
2.1	Productions.....	3
3	Résultats et ressources.....	4
3.1	Rappel des objectifs de la planification stratégique et des indicateurs de production et de mise en œuvre.....	4
3.2	Résultats.....	6
3.3	Utilisation des ressources humaines.....	8
3.4	Bonis pour rendement exceptionnel.....	9
3.5	Ressources financières.....	9
3.6	Suivi des dépenses.....	10
3.7	Mesure de réduction des dépenses.....	10
3.8	Étalonnage.....	11
4	Exigences législatives et gouvernementales.....	13
4.1	Déclaration de services aux citoyens.....	13
4.2	Éthique et déontologie.....	13
4.3	Stratégie de développement durable 2015-2020.....	13
4.4	Protection des renseignements personnels et accès à l'information.....	13
4.5	Demande d'accès à l'information.....	14
4.6	Recommandation du Vérificateur général du Québec et de la Commission de l'administration publique.....	14
4.7	Standards sur l'accessibilité Web.....	14
4.8	Ressources informationnelles.....	14
4.9	Formation et perfectionnement du personnel.....	15
4.10	Accès à l'égalité en emploi.....	15
4.11	Gestion et contrôle des effectifs et renseignements relatifs aux contrats de service.....	15
4.12	Emploi et qualité de la langue française.....	15
Annexe I	Composition de la Commission au 31 mars 2016.....	17
Annexe II	Tableau du suivi des dépenses.....	19
Annexe III	Code d'éthique et de déontologie.....	21

1 PRÉSENTATION DE LA COMMISSION

1.1 Création

La Commission consultative de l'enseignement privé a été créée en 1968, au moment de l'adoption de la Loi sur l'enseignement privé. La révision de la Loi, le 18 décembre 1992 (L.R.Q., c. E-9.1), est venue confirmer l'existence de la Commission. Le chapitre VI de cette loi détermine sa composition, reconduit son caractère d'organisme consultatif et définit son mandat.

La Commission conseille le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ainsi que la ministre responsable de l'Enseignement supérieur sur toute question relevant de leur responsabilité dans le domaine de l'enseignement privé. Elle donne notamment des avis sur la délivrance, la modification, le renouvellement ou la révocation de permis ou sur les demandes en lien avec l'agrément aux fins d'attribution de subventions. Elle fait également des recommandations sur tout projet de règlement adopté en vertu des articles 111 et 112 de la Loi sur l'enseignement privé. Enfin, elle peut saisir le ministre ou la ministre, selon leur compétence respective, de toute question relative à l'enseignement privé.

1.2 Mandat

Le mandat de la Commission, défini dans la Loi sur l'enseignement privé, comporte les trois objectifs suivants :

- donner un avis aux ministres sur la délivrance, la modification, le renouvellement ou la cession du permis que doivent posséder les établissements d'enseignement privés de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire, de la formation générale au secondaire, de la formation professionnelle et de l'enseignement collégial de même que sur la délivrance, la modification ou la révocation d'un agrément aux fins de subventions;
- donner un avis aux ministres sur tout projet de règlement adopté en vertu des articles 111 et 112 de la Loi sur l'enseignement privé ou sur toute question de leur part qui a trait à l'enseignement privé;
- saisir les ministres de toute autre question relative à l'enseignement privé.

2 EXERCICE DU MANDAT DE LA COMMISSION EN 2015-2016

Durant l'exercice financier 2015-2016, la Commission a transmis 136 avis relatifs au permis et à l'agrément : 85 concernaient l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire ou la formation professionnelle et 51, l'enseignement collégial. Pour formuler ces avis, 6 réunions totalisant 23 séances¹, réparties sur 13,5 jours, ont été nécessaires. Durant ces réunions, les représentants de 28 établissements ont été, à leur demande, entendus en audience par la Commission.

Rencontres de la Commission en 2015-2016

N° de l'assemblée et date	Nombre d'avis	Nombre d'audiences
468 ^e : 13 et 14 avril 2015	17 avis	0
469 ^e : 7 et 8 mai 2015	29 avis	5
470 ^e : 4 et 5 juin 2015	21 avis	2
471 ^e : 29 et 30 octobre 2015	29 avis	7
472 ^e : 3 et 4 décembre 2015	Rencontre annulée	0
473 ^e : 4 et 5 février 2016	24 avis	8
474 ^e : 10 et 11 mars 2016	16 avis	6

2.1 Productions

La Commission publie un rapport annuel de gestion et un rapport annuel d'activités. Ces rapports doivent être transmis chaque année au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, puis remis à l'Assemblée nationale. Le 46^e rapport annuel d'activités 2014-2015 de la Commission a été transmis au ministre le 29 mars 2016. Ce rapport contenait tous les renseignements requis en vertu des articles 109 et 110 de la Loi sur l'enseignement privé. Le 14^e rapport de gestion 2014-2015 a été remis au même moment.

¹ Une séance correspond à une demi-journée de rencontre, d'une durée minimale de deux heures.

3 RÉSULTATS ET RESSOURCES

3.1 Rappel des objectifs de la planification stratégique et des indicateurs de production et de mise en œuvre

Une démarche visant à réviser et à mettre à jour la planification stratégique de la Commission consultative a été amorcée à l'automne 2013, en collaboration avec des représentants du gouvernement. Puisque le plan stratégique 2016-2020 n'était pas encore adopté au moment de la rédaction de ce rapport, les résultats sont présentés en fonction du plan stratégique 2010-2013 qui a été reconduit, et aussi de certaines cibles priorisées par la Commission.

La Commission consultative de l'enseignement privé place la qualité de l'enseignement privé au centre de ses actions; elle privilégie le respect du cadre légal, l'équité et la rigueur.

L'orientation fondamentale de la Commission consultative est de contribuer à la qualité de l'enseignement privé. Elle place cet aspect au centre de ses actions et privilégie comme valeurs le respect du cadre légal, l'équité et la rigueur.

Le plan stratégique 2010-2013 donne priorité aux objectifs suivants :

- répondre dans les délais prévus aux demandes ministérielles;
- transmettre des avis éclairés et adaptés à l'évolution de la réalité éducative et sociale;
- produire des avis généraux ou des documents de réflexion.

La Commission consultative de l'enseignement privé s'est donné des cibles à la demande de la Commission de l'administration publique; elles portent sur la tenue de rencontres avec le personnel du cabinet et les responsables des directions concernées; le dépôt des avis et l'actualisation des processus de gestion.

Plan stratégique de la Commission 2010-2013 (reconduit)

Objectif	Indicateur	Cible prévue	Résultats 2015-2016	Résultats 2014-2015	Résultats 2013-2014
Objectif 1 Répondre dans les délais aux demandes ministérielles	Dépôt des avis dans les délais prévus par la Loi	Dépôt des avis dans les délais dans 100 % des cas	Cible atteinte	Cible atteinte	Cible atteinte
Objectif 2 Transmettre des avis éclairés et adaptés à l'évolution de la réalité éducative et sociale	Pertinence des avis Réévaluation régulière des critères	Documents de référence mis à jour annuellement	Cible atteinte	Cible atteinte	Cible atteinte
Objectif 3 Produire des avis généraux ou des documents de réflexion sur divers sujets relatifs à l'enseignement privé	Nombre et nature des contributions réalisées	Production annuelle d'un ou deux avis ou de document de réflexion	Cible partiellement atteinte	Cible partiellement atteinte	Cible partiellement atteinte
		Publication du rapport annuel d'activités	Cible atteinte	Cible atteinte	Cible atteinte

3.2 Résultats

Orientation : Contribuer à la qualité de l'enseignement privé

Objectif 1 : Répondre dans les délais aux demandes ministérielles

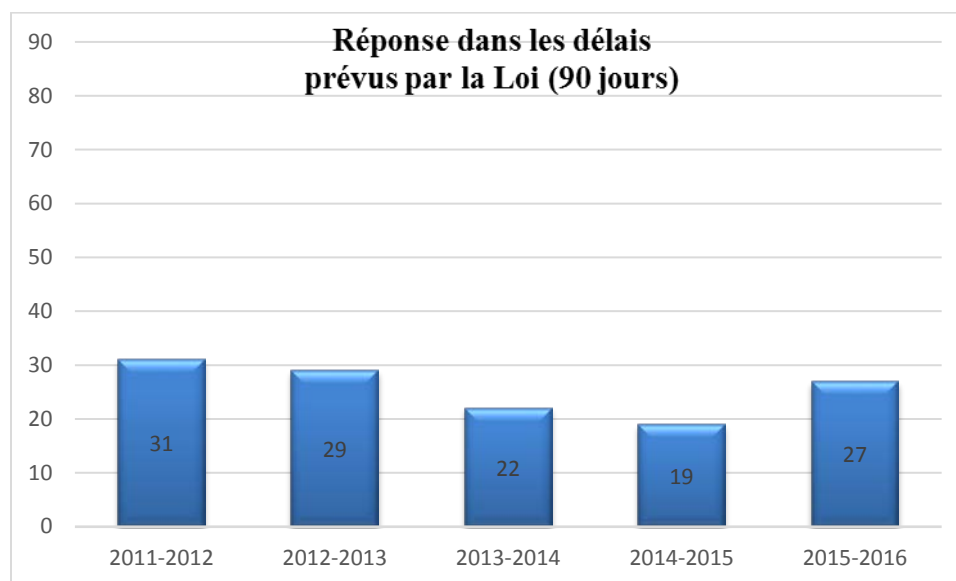
Indicateur : Dépôt des avis dans les délais prévus dans la Loi

Cible : 100 % des avis déposés dans un délai inférieur à 90 jours; cible atteinte

Au cours de l'année financière 2015-2016, la Commission a transmis 136 avis portant sur les autorisations des établissements d'enseignement privés. Ce nombre était de 126 en 2014-2015.

La Loi prévoit un délai de 90 jours pour le traitement des demandes des établissements. Ce délai débute au moment de la transmission des documents aux commissaires, soit deux semaines avant la rencontre de la Commission; à cela s'ajoutent la durée de la rencontre et le temps de rédaction des avis.

Soucieuse de contribuer à réduire la durée de traitement des demandes, la Commission a fourni les avis aux autorités dans un délai moyen de 27 jours ouvrables en 2015-2016, comparativement à 19 jours ouvrables en 2014-2015. L'écart constaté entre ces deux années est attribuable au fait que la Commission n'a pas bénéficié de manière continue du soutien technique prévu.



En 2015-2016, les rencontres de la Commission ont permis d'entendre en audience les représentants de 28 établissements. Les demandes d'audience ont été au nombre de 26 en 2014-2015. La Loi sur l'enseignement privé balise les situations pour lesquelles les organismes doivent être invités en audience, par exemple pour une demande d'ouverture d'école ou une demande de subventions. De plus, la Commission se montre réceptive à l'égard des requérants qui demandent à être entendus.

L'adéquation entre la teneur des décisions ministérielles et les recommandations formulées dans les avis de la Commission est à souligner. D'année en année, dans la très grande majorité des cas, ces décisions et les avis de la Commission concordent. La proportion des décisions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport prises dans le même sens que les avis de la Commission a été de 88,2 % en 2014-2015, de 87 % en 2013-2014 et de 86 % en 2012-2013. Les dossiers pour lesquels le ministre a été moins favorable représentent 7,6 % des décisions et concernent surtout les demandes d'agrément aux fins d'attribution de subventions relatives à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire. La proportion des décisions relatives aux dossiers du collégial et prises dans le même sens que les avis de la Commission a été de 84 % en 2014-2015 et de 94 % en 2013-2014.

Objectif 2 : Transmettre des avis éclairés et adaptés à l'évolution de la réalité éducative et sociale

Indicateur : Pertinence des avis et réévaluation régulière des critères

Cible : Mise à jour annuelle des documents de référence; cible atteinte

La mise à jour de tous les processus de gestion interne, qu'ils touchent la rédaction et la transmission des avis, la publication du rapport annuel de gestion et du rapport annuel, la préparation des rencontres et le suivi des demandes, contribue au bon fonctionnement de la Commission et garantit la pérennité des savoir-faire. Reposant sur un effectif réduit, la mise à jour des processus internes aide à réduire les facteurs de risque liés à la perte d'expertise en cas de départ. Les membres de la Commission sont préoccupés par la mise à jour des processus menant à l'analyse des dossiers. Pour mieux suivre l'évolution de la réalité éducative et sociale du secteur de l'enseignement privé, la Commission poursuit l'analyse des positions de principe et des orientations qu'elle avait retenues jusque-là, de même que l'évaluation des critères particuliers qui en découlent et qu'elle retient dans la formulation de ses avis concernant le permis et l'agrément. Cette révision est faite annuellement et a été effectuée en 2015-2016.

Maintien de l'expertise au sein des membres de la Commission

Les membres de la Commission sont nommés par le Conseil des ministres pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois. Le maintien de l'expertise au sein des membres de la Commission est un enjeu important. À leur arrivée en poste, les membres doivent se familiariser avec les encadrements légaux relatifs à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire, à l'enseignement secondaire (formation générale), à la formation professionnelle, à l'éducation des adultes et à l'enseignement collégial. Une rencontre de formation individualisée est offerte aux nouveaux membres; elle leur donne l'occasion de faire un survol des documents de référence et de se familiariser avec le fonctionnement de la Commission.

Objectif 3 : **Produire des avis généraux ou des documents de réflexion sur divers sujets relatifs à l'enseignement privé**

Indicateur : Nombre et nature des contributions réalisées

Cible : Production annuelle d'un ou deux avis généraux ou de documents de réflexion, et publication du rapport annuel d'activités

La Commission tient annuellement des statistiques sur l'adéquation entre ses avis et les décisions rendues par le ministre au regard des dossiers soumis. Les résultats de cette compilation sont toujours indiqués dans le rapport de gestion.

3.3 Utilisation des ressources humaines

La Commission est composée de neuf membres, dont une présidente ou un président, nommés par le gouvernement (voir l'annexe I : Composition de la Commission au 31 mars 2016). Parmi ces membres, cinq sont représentatifs du milieu de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, et trois sont représentatifs du milieu de l'enseignement collégial. Les membres de la Commission sont nommés pour un mandat d'une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois. Ces personnes demeurent toutefois en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées. Le mode de nomination garantit que les membres de la Commission consultative de l'enseignement privé connaissent bien le milieu qu'ils représentent, ainsi que les exigences inhérentes à l'exploitation d'un établissement d'enseignement privé.

Le Conseil des ministres a nommé par décret, en décembre 2014, un nouveau président à la tête de la Commission; il s'agit de M. André Lapré. Celui-ci avait déjà accompli un premier mandat au sein de la Commission à titre de commissaire. À la même occasion, trois nouveaux membres ont été nommés, soit M^{me} Ginette Gervais, M. Félix Méloul et M^{me} Joanne Rousseau, tandis que le mandat de trois autres personnes a été renouvelé, soit celui de M. Guy Lefrançois, de M. Martin Morissette et de M^{me} Ghislaine Plamondon.

Depuis décembre 2014, deux postes de commissaires demeurent à pourvoir pour en arriver à la composition prévue à l'article 96 de la Loi sur l'enseignement privé.

La gestion quotidienne de l'organisme, la reddition de comptes, la rédaction des avis et l'organisation de rencontres sont des tâches assurées par la secrétaire générale, dont la nomination et la rémunération sont conformes aux dispositions de la Loi sur la fonction publique (RLRQ, c. F-3.1.1). En outre, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur fournit à la Commission les services d'une agente de secrétariat à mi-temps. Durant l'année 2015-2016, ce service n'a pas été disponible de manière continue.

3.4 Bonis pour rendement exceptionnel

Aucun boni pour rendement exceptionnel n'a été accordé en 2015-2016.

3.5 Ressources financières

Les dépenses relatives à l'exercice financier 2015-2016 s'élèvent à 107 154 \$, comparativement à 108 826 \$ en 2014-2015 (voir le tableau des dépenses par secteur d'activité). Les dépenses relatives à la rémunération étaient de 95 050 \$ en 2015-2016 et de 96 769 \$ en 2014-2015. Quant au budget de fonctionnement, dont les dépenses s'élèvent à 12 123 \$, il inclut les frais suivants : frais de déplacement, publication des rapports de la Commission, perfectionnement, services de messagerie et achat de fournitures.

Dépenses par secteur d'activité

Secteur d'activité	Budget des dépenses 2015-2016	Dépenses réelles 2015-2016	Dépenses réelles 2014-2015	Dépenses réelles 2013-2014	Dépenses réelles 2012-2013
	133 400 \$	107 154 \$	108 826 \$	117 912 \$	116 422 \$
Rémunération	108 400 \$	95 050 \$	96 769 \$	81 502 \$	76 106 \$
Fonctionnement	25 000 \$	12 123 \$	12 057 \$	36 410 \$	40 316 \$

3.6 Suivi des dépenses

Le suivi des dépenses de la Commission par secteur d'activité démontre que les sommes consenties vont entièrement à la réalisation de son mandat, tel que défini par la Loi sur l'enseignement privé. Les sommes budgétaires accordées ont permis de produire 136 avis, de rencontrer les représentants de 28 établissements et de préparer un rapport annuel.

3.7 Mesure de réduction des dépenses

La Commission consultative adhère aux principes d'une gestion budgétaire rigoureuse. Dans le contexte où le Conseil du trésor demande aux organismes et aux ministères un effort supplémentaire, la Commission a mis en œuvre des actions pour diminuer ses dépenses au maximum, tout en répondant au mandat qui lui est confié par la Loi sur l'enseignement privé (voir l'annexe II : Tableau du suivi des dépenses). Le travail relatif à l'analyse des dossiers se fait généralement en sept à huit rencontres par année et le lieu de résidence des commissaires guide la répartition des rencontres entre Québec et Montréal, de manière à réduire les coûts liés aux déplacements.

Les dépenses de fonctionnement se résument donc au strict minimum et la Commission applique à la lettre les règles du Conseil du trésor qui balisent la réclamation des frais engagés. Les honoraires des commissaires s'appliquent uniquement pour les rencontres en personne.

La faisabilité d'utiliser la visioconférence a été évaluée par les membres. Les variables suivantes ont été prises en compte : la distance avec un point de service de visioconférence, la répartition géographique des commissaires et la nature des dossiers traités et des audiences. En fonction de ces variables, cette solution a été jugée inopérante pour le moment.

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'administration publique relatives aux demandes de paiement, le président actuel a vérifié les demandes de l'année 2015-2016, suivant le plan de supervision que s'est donné la Commission; en procédant par échantillonnage, il a examiné la moitié des pièces justificatives. Le président a certifié que toutes les demandes répondaient aux exigences légales et réglementaires qui s'appliquent à la Commission et que les pièces justificatives pertinentes étaient jointes.

3.8 Étalonnage

À l'instar de plusieurs organismes gouvernementaux dont l'objet est inscrit dans une loi administrée par un ministre, la Commission a comme mandat de conseiller le ministre duquel elle relève.

La recension des rapports de gestion des organismes dont le mandat comporte quelques similitudes avec le nôtre permet de constater que la Commission se démarque par un coût de fonctionnement qui est le plus bas dans la fonction publique québécoise.

4 EXIGENCES LÉGISLATIVES ET GOUVERNEMENTALES

4.1 Déclaration de services aux citoyens

La Commission ne donne pas de services directs aux citoyens.

4.2 Éthique et déontologie

Conformément aux dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif relatives à l'éthique et à la déontologie, la Commission a adopté, le 2 juillet 1999, un code d'éthique et de déontologie (voir l'annexe III). Ce code prévoit que les membres de la Commission doivent signaler à la présidente ou au président les intérêts directs ou indirects qu'ils ont dans un organisme, une entreprise ou une association et qui risquent de mettre en conflit leur intérêt personnel par rapport à celui de la Commission.

Lors de la première rencontre annuelle de la Commission, les orientations du code d'éthique de la Commission sont rappelées à ses membres. Aucune plainte concernant l'éthique n'a été soumise à la Commission en 2015-2016.

4.3 Stratégie de développement durable 2015-2020

La Commission adhère aux principes qui sous-tendent la Stratégie de développement durable 2015-2020, et ce, à l'intérieur de son mandat, comme cela est défini dans la Loi sur l'enseignement privé. Sa principale contribution se traduit par la communication d'informations à son personnel et aux commissaires au regard de cette initiative gouvernementale et par une conduite écoresponsable dans l'organisation de ses rencontres et la gestion de l'organisme.

Au cours de l'année à venir, la Commission demeurera à la disposition des unités administratives du Ministère pour collaborer à toute initiative applicable.

4.4 Protection des renseignements personnels et accès à l'information

La Commission n'offre aucun service direct à la population. En raison de son mandat, elle ne gère aucune banque d'information numérique et n'utilise les échanges électroniques que pour les affaires courantes qui n'exigent pas la transmission d'information nominative. Seuls les rapports d'analyse remis à la Commission par les unités administratives des ministères responsables de l'enseignement privé nécessitent un traitement particulier en vertu des règles de sécurité.

4.5 Demande d'accès à l'information

Au cours de l'exercice financier 2015-2016, la Commission a reçu quatre demandes d'accès à l'information. Ces demandes portaient sur l'application de la Loi sur l'administration publique, l'accès aux rapports de la Commission et la rémunération des membres de la Commission. Dans les quatre cas, la Commission y a donné suite, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables; une rétroaction a été faite la journée même de la demande ou le lendemain et une lettre de réponse a été envoyée en moins de cinq jours ouvrables après la demande initiale.

4.6 Recommandation du Vérificateur général du Québec et de la Commission de l'administration publique

Aucune recommandation ne concerne la Commission. Par contre, la Commission de l'administration publique lui a adressé une demande en mai 2015 pour qu'elle se dote de cibles mesurables. La reddition de comptes devait se faire dans le présent rapport de gestion, ce à quoi la Commission tente de répondre depuis.

4.7 Standards sur l'accessibilité Web

Durant l'exercice 2015-2016, la Commission a diffusé, sur sa page Web, son rapport annuel et son rapport annuel de gestion. Cette page, hébergée sur le site Web du Ministère, a été élaborée avec un gabarit accessible. Tous les documents transmis contiennent des signets et des métadonnées, ce qui contribue à rendre leur contenu accessible au plus grand nombre de personnes.

4.8 Ressources informationnelles

La Commission n'a dépensé aucune somme pour des projets ou des activités de continuité et d'encadrement dans le domaine des ressources informationnelles (RI). Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur assume les coûts de nature informationnelle pour la Commission. Dans les circonstances, le Ministère inclut les dépenses de la Commission en matière de RI dans son Plan triennal des projets et des activités prévues en ressources informationnelles (PTPARI). La Commission n'a donc pas à remettre de plan au Secrétariat du Conseil du trésor au regard du PTPARI.

4.9 Formation et perfectionnement du personnel

Au cours de l'année financière 2015-2016, aucun perfectionnement n'a été prévu.

4.10 Accès à l'égalité en emploi

La Commission adhère aux orientations de la politique gouvernementale *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait*. Aucune embauche n'a été faite en 2015-2016.

4.11 Gestion et contrôle des effectifs et renseignements relatifs aux contrats de service

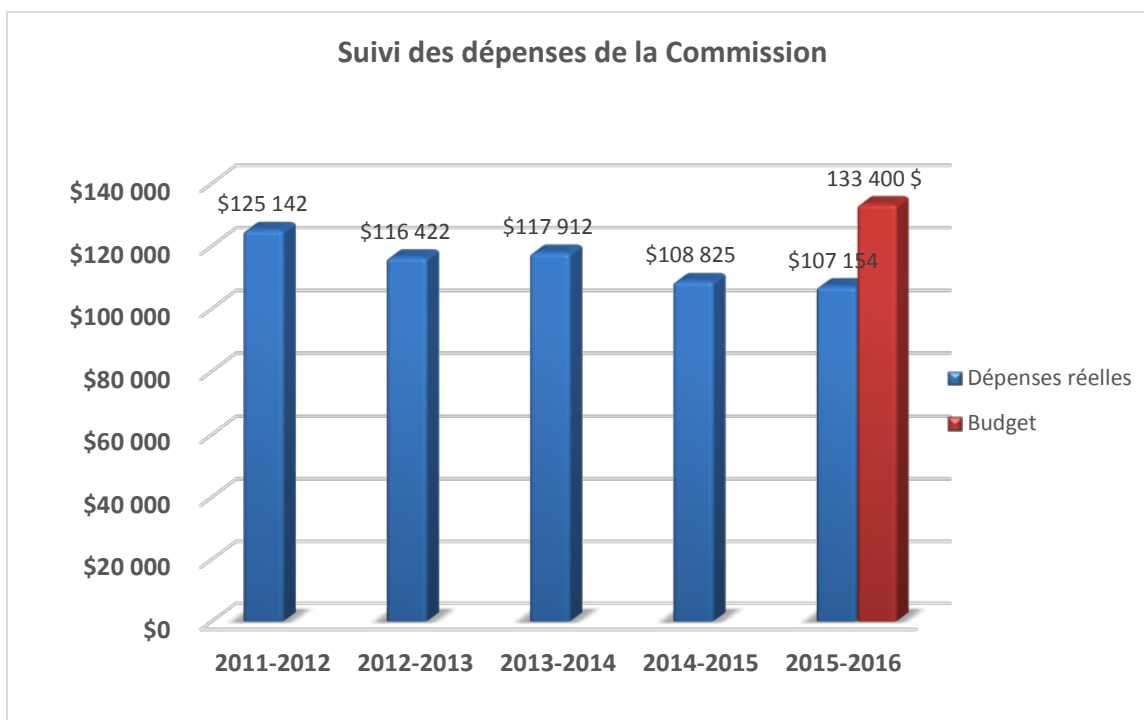
Aucun contrat n'a été accordé au cours de la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016. Le président de la Commission a transmis une déclaration à cet effet au Conseil du trésor en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics ou des règlements et politiques découlant de cette loi.

4.12 Emploi et qualité de la langue française

La Commission souscrit à la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration publique. Elle porte une attention constante à la qualité de la langue française à toutes les étapes de réalisation de son mandat, que ce soit dans les communications, les rencontres et les avis rendus aux ministres. Le français est la langue utilisée dans toutes les activités de la Commission.

ANNEXE I COMPOSITION DE LA COMMISSION AU 31 MARS 2016

Nom	Occupation	Mandat (RLRQ, c. E-9.1)	Lieu de résidence
PRÉSIDENT			
M. André Lapré	Retraité	2015-2018 – 2 ^e mandat	Châteauguay
COMMISSAIRES			
M^{me} Ginette Gervais	Directrice générale du Collège Salette inc.	2015-2018 – 1 ^{er} mandat	Montréal
M. Guy Lefrançois	Retraité	2015-2018 – 2 ^e mandat	Saint-Basile-le-Grand
M. Félix Méloul	Consultant-cadre	2015-2018 – 1 ^{er} mandat	Dollard-des-Ormeaux
M. Martin Morissette	Consultant	2015-2018 – 2 ^e mandat	Boucherville
M^{me} Ghislaine Plamondon	Retraîtée	2015-2018 – 2 ^e mandat	Sainte-Victoire-de-Sorel
M^{me} Joanne Rousseau	Directrice générale du Collège O'Sullivan de Montréal	2015-2018 – 1 ^{er} mandat	Montréal
Poste vacant de commissaire			
Poste vacant de commissaire			
SECRÉTAIRE GÉNÉRALE			
M^{me} Christine Charbonneau			Québec
TECHNICIENNE EN ADMINISTRATION			
M^{me} Lise Papillon			Québec
SOUTIEN TECHNIQUE			
M^{me} Suzelle Lefebvre			Québec

ANNEXE II TABLEAU DU SUIVI DES DÉPENSES

ANNEXE III CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

I Objet et champ d'application

Conformément aux dispositions du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics, les membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, y compris la secrétaire générale ou le secrétaire général, sont considérés comme des administratrices et des administrateurs publics. Ils sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus dans la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ainsi que ceux qui sont établis dans le présent code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. Les membres de la Commission doivent, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles et doivent, en outre, organiser leurs affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de leurs fonctions.

II Principes d'éthique et règles générales de déontologie

1. Les membres de la Commission sont tenus à la discrétion sur ce qui est porté à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et doivent, à tout moment, respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre de la Commission représentant un groupe de pression particulier, ou qui a un lien avec ce groupe, de consulter le groupe en question ou de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la Loi ou si la Commission exige le respect de la confidentialité.

Les avis de la Commission doivent demeurer confidentiels tant et aussi longtemps que les ministres responsables n'en ont pas pris connaissance et que, dans les cas d'avis relatifs au permis et à l'agrément, ils n'ont pas rendu leur décision.

2. Les membres de la Commission doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, prendre des décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.
3. La présidente ou le président de la Commission doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

4. Les membres de la Commission doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les obligations de leurs fonctions. Ils doivent signaler à la Commission tout intérêt direct ou indirect de leur part dans un organisme, une entreprise ou une association qui pourrait les placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'ils peuvent faire valoir contre la Commission en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Sous réserve de l'article 1, si les membres sont nommés ou désignés dans un autre organisme ou une autre entreprise, ils doivent aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui les a nommés ou désignés.
5. La secrétaire générale ou le secrétaire général, seule administratrice ou seul administrateur à temps plein de la Commission, ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'elle ou il y renonce ou en dispose avec diligence.
6. Les membres de la Commission qui ont un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit leur intérêt personnel et celui de la Commission doivent, sous peine de révocation, signaler par écrit cet intérêt à la présidente ou au président de la Commission et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel ils ont cet intérêt. Les rapports d'analyse concernant une demande de cet organisme, entreprise ou association ne leur sont pas fournis. Ces membres doivent en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question et ne reçoivent pas la partie du procès-verbal qui reproduit l'avis de la Commission sur la demande indiquée précédemment. Le présent article n'a toutefois pas pour effet de les empêcher de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'organisme ou de l'entreprise qui les viseraient aussi.
7. Les membres de la Commission ne doivent pas confondre les biens de la Commission avec les leurs et ne peuvent les utiliser à leur profit ou au profit de tiers.

8. Les membres de la Commission ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre de la Commission, représentant un groupe de pression ou ayant un lien avec ce groupe, de consulter le groupe en question ou de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle en vertu de la Loi ou si la Commission exige le respect de la confidentialité, comme c'est notamment le cas pour les avis relatifs au permis et à l'agrément.

9. L'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive, sauf si l'autorité qui a procédé à sa nomination la ou le nomme également à d'autres fonctions. Cette personne peut, toutefois, avec le consentement de la présidente ou du président de la Commission, exercer des activités didactiques pour lesquelles elle peut être rémunérée, si cela est également permis par la Loi sur la fonction publique, et des activités non rémunérées dans des organismes à but non lucratif.
10. Les membres de la Commission ne peuvent accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ni autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné à la donatrice ou au donateur, ou à l'État.
11. Les membres de la Commission ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ni accepter une faveur ou un avantage indu pour leur propre personne ou pour un tiers.
12. Les membres de la Commission doivent, dans la prise de décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.
13. Un membre de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Commission.
14. Un membre de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle obtenue, ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Commission ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est également interdit, dans l'année qui suit la fin de son mandat, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la Commission est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les membres de la Commission qui continuent d'exercer leurs fonctions ne peuvent traiter, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, avec un membre qui a cessé d'exercer ses fonctions, et ce, dans l'année où cette personne a quitté la Commission.

15. La présidente ou le président doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les membres de la Commission.

III Activités politiques

16. La présidente ou le président ou encore l'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein, s'ils ont l'intention de présenter leur candidature à une charge politique élective, doivent en informer la secrétaire générale ou le secrétaire général du Conseil exécutif.
17. La présidente ou le président de la Commission qui veut soumettre sa candidature à une charge publique élective doit se démettre de ses fonctions.
18. L'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein qui veut soumettre sa candidature à la charge de députée ou de député de l'Assemblée nationale ou de la Chambre des communes ou à une autre charge publique élective, dont l'exercice sera probablement à temps plein, doit demander un congé non rémunéré à compter du jour où elle ou il annonce sa candidature et a droit au congé en question.

Pour soumettre sa candidature à une charge publique élective dont l'exercice sera probablement à temps partiel, mais qui sera susceptible de l'amener à enfreindre son droit de réserve, cette personne devra également demander un congé non rémunéré à compter du jour où elle annonce sa candidature. L'obtention de ce congé fait partie de ses droits.

19. L'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein qui a obtenu un congé sans rémunération conformément à l'article 18 a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le 30^e jour qui suit la date de clôture des mises en candidature, si sa propre candidature n'a pas été retenue ou, si c'est le cas, au plus tard le 30^e jour qui suit la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.

20. L'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein, élue ou élu à une charge publique, a droit à un congé non rémunéré pour la durée de son premier mandat électif.

IV Rémunération

21. Les membres de la Commission n'ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, qu'à la seule rémunération liée à celles-ci. Cette rémunération ne peut comprendre, même en partie, d'autres avantages pécuniaires.
22. Un membre de la Commission dont la nomination est révoquée pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.
23. Un membre de la Commission qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondante à cette allocation ou indemnité, doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de recevoir l'allocation ou l'indemnité en question durant cette période.

Toutefois, si son traitement est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il ne doit rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

24. Toute personne qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et qui reçoit un traitement à titre de membre de la Commission pendant la période correspondante à cette allocation ou indemnité, doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle elle reçoit un traitement, ou cesser de recevoir l'allocation ou l'indemnité en question durant cette période.

Toutefois, si son traitement à titre de membre de la Commission est inférieur à celui qu'elle recevait antérieurement, elle ne doit rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou elle peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

25. L'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures de départ assisté et qui, dans un délai de deux ans suivant son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public, doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont elle ou il a bénéficié, jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.
26. L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un membre de la Commission n'est pas visé par les articles 23 à 25.
27. Pour l'application des articles 23 à 25, l'expression « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés dans l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 23 et 24 correspond à celle qui l'aurait été par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

V Processus disciplinaire

28. L'autorité compétente qui peut agir en matière de discipline est la secrétaire générale associée ou le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.
29. Un membre de la Commission, à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie, peut se voir relever provisoirement de ses fonctions, avec rémunération, par l'autorité compétente, pour permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide et dans un cas présumé de faute grave.
30. L'autorité compétente fait part au membre de la Commission des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il lui est possible, dans un délai de sept jours, de lui fournir ses observations et, à sa demande, de se faire entendre à ce sujet.

31. Sur conclusion qu'un membre de la Commission a contrevenu à la Loi ou au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ou au présent code, l'autorité compétente lui impose une sanction. Toutefois, puisqu'en vertu de l'article 28, l'autorité compétente est la secrétaire générale associée ou le secrétaire général associé, la sanction est imposée par la secrétaire générale ou le secrétaire général du Conseil exécutif. Si la sanction proposée est la révocation du membre, elle ne peut être imposée que par le gouvernement, puisque c'est ce dernier qui nomme les membres de la Commission; dans ce cas, la secrétaire générale ou le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre le membre sans rémunération pour une période d'au plus 30 jours.
32. La sanction qui peut être imposée est la réprimande, la suspension d'une durée maximale de trois mois ou la révocation.
33. Toute sanction imposée à un membre de la Commission, de même que la décision de relever cette personne provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

Autre disposition

34. Les articles 23, 24 et 25 s'appliquent aux retours dans le secteur public effectués après le 31 août 1998.



Commission
consultative de
l'enseignement privé

Québec



ENSEMBLE  
on fait avancer le Québec